

# DECISION DCC 17-030 DU 09 FEVRIER 2017

*Date : 9 février 2017*

*Requérant : Omer A. ADJE*

*Contrôle de conformité*

*Demande d'avis*

*Incompétence*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 20 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 23 décembre 2016 sous le numéro 2104/189/REC, par laquelle Monsieur Omer A. ADJE demande à la Cour de lui faire savoir si l'Etat est fondé à le poursuivre pour des faits qui selon lui relèvent du droit privé ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai eu des liens de collaboration et de prestation avec GEPS, entendez Groupe Entreprises Port et Services, et suis payé pour ces causes par cette entreprise de droit privé. A présent, je suis détenu et poursuivi pour détournement de deniers publics, enrichissement illicite et corruption. Je m'en remets à votre institution pour savoir si l'Etat est fondé à me poursuivre pour détournement de deniers publics

et autres alors que mes actes relèvent du droit privé ou du droit des affaires » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête des copies de sa fiche de paie, d'un ordre de mission et d'autres documents ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de lui dire « si l'Etat est fondé » à le « poursuivre pour détournement de deniers publics et autres alors » que ses « actes relèvent du droit privé ou du droit des affaires » ; que cette requête s'analyse en une demande d'avis ; que la Cour constitutionnelle ne peut donner des avis que dans des cas limitativement prévus par la Constitution et seulement sur saisine du Président de la République ; qu'aucune disposition de la Constitution ne confère qualité à un citoyen pour solliciter de la haute juridiction un quelconque avis ; que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La requête de Monsieur Omer A. ADJE est irrecevable.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Omer A. ADJE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou le neuf février deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Marcelline-C. GBEHA-AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-***